

20 juin 2018

FICHE

DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

Service émetteur : DRPP - PAT

Coordonnées du service : 05 63 22 83 31

Personne à contacter : E DUPERRIER

I – Conditions générales d'intervention

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur, l'Etat peut indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique. Une réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2016 a fusionné les deux dispositifs qui concouraient préalablement à cet objectif, le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ».

Il existe désormais une dotation budgétaire unique, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques » destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles prévue à l'article L.1613-6 du CGCT.

Un seuil minimum de dégâts éligibles (dégâts survenus sur les biens publics non assurables) **d'un montant de 150 000 € HT** doit être atteint pour un même événement climatique d'importance.

Seuls les coûts correspondant à la reconstruction à l'identique des biens sont pris en compte. à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration du bien.

Une demande d'aide doit intervenir **dans un délai maximum de deux mois** à compter de l'évènement.

II- Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette dotation :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions ;
- les départements ;
- les régions

III- Les dépenses éligibles

Sont éligibles à l'indemnisation mentionnée à l'article L1613-6 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article R1613-5 les biens suivants qui devront être réparés à l'identique :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (notamment trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public) ;
- Les digues ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Sont seuls pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

IV- Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

- une lettre de demande de subvention signée du demandeur,
- une note explicative précisant l'intitulé du projet et le résumé de l'objet, le lieu de réalisation, sa durée d'exécution et son coût prévisionnel global,
- un document justifiant que la collectivité est bien propriétaire des terrains et immeubles ou qu'elle en a la libre disposition,
- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant le montant des aides publiques sollicité,
- le devis descriptif détaillé,

- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non –commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, **sauf autorisation de commencer le projet, accordée par le préfet,**
- le plan de situation, le plan de masse des travaux, le plan cadastral,
- le programme détaillé des travaux ou le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu,

les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier, s'il y a lieu.

Le dossier de demande de subvention devra être adressé à :

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
Direction des Ressources et des Politiques Publiques
Pôle d'Appui Territorial
2, allée de l'empereur BP 779
82013 montauban cEDEX